

*Saint-Trézigne (Heurvel)*  
*" HT pendant deux ans*  
*(Semezhoel)*

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de COURCELLES-sur-SEINE

LOCALISATION DES CAPTAGES : F2 Lieu-dit "La Grande Prairie" (124.8.044)  
F3 Lieu-dit "Le Mont Jouen" (124.2.258)

SUR LA COMMUNE DE :

OPERATION DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

COMMUNES CONCERNEES : COURCELLES-sur-SEINE et PORT MORT

LE PREFET DE L'EURE,

VU la délibération en date du 19 JANVIER 1990 par laquelle le Conseil Municipal

1°) A demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages situés aux lieux-dits "La Grande Prairie" et "Le Mont Jouen" sur le territoire de la Commune de COURCELLES-sur-SEINE,
- de la détermination des périmètres de protection des dits forages,

2°) A demandé l'institution des servitudes devant gréver les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°) A pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20, L.20-1 et L.25-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 75-1328 du 31 DECEMBRE 1975 portant régime de la politique foncière ;

.../...

VU le décret 55-22 du 04 JANVIER 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application n° 55-1350 du 14 OCTOBRE 1955 ;

VU le Décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 90-330 du 10 AVRIL 1990 et par le décret 92-257 du 07 MAI 1991 ;

Vu l'article 1-II du décret 93-742 du 23 MARS 1993 précisant les textes applicables pour l'instruction des demandes de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 10 JUILLET 1989 portant application du décret n° 89-3 de JANVIER 1989 ;

VU la circulaire du 24 JUILLET 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport du Géologue Officiel de NOVEMBRE 1981 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 AVRIL 1993 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 OCTOBRE 1993 ;

VU les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en date du 25 JUIN 1993, à l'issue de ces enquêtes ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de COURCELLES-sur-SEINE, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour des captages sis aux lieux-dits "La Grande Prairie" et "Le Mont Jouen" à COURCELLES-sur-SEINE.

**ARTICLE 2** - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages cités à l'article 1 situés sur les parcelles cadastrées B n° 713 et B 716 pour F2, et ZA n° 139 pour F3 sur la Commune de COURCELLES-sur-SEINE. Les débits maximums de prélèvement seront : F2 : 1.000 m<sup>3</sup>/j - 50 m<sup>3</sup>/h  
F3 : 150 m<sup>3</sup>/h - 3.000 m<sup>3</sup>/j

**ARTICLE 3** - Les agents de l'Administration chargés du contrôle du présent arrêté ainsi que de la réglementation existante ou à venir relative aux prélèvements et à la distribution de l'eau potable, auront accès au point de prélèvement et à l'installation.

Sur la demande de ces agents, le Maître d'Ouvrage devra fournir les éléments nécessaires au contrôle.

.../...

**ARTICLE 4** - Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 67-1093 du 15 DECEMBRE 1967 sont définis comme suit :

**PERIMETRE IMMEDIAT :**

**F2** - Le périmètre immédiat de ce forage a une superficie de 1.395 m<sup>2</sup>. Il se situe sur la Commune de COURCELLES-sur-SEINE, parcelles B n° 713 et B.716. Il est propriété de la Commune.

**F3** - Le périmètre immédiat de ce forage a une superficie de 1.289 m<sup>2</sup>. Il se situe sur la Commune de COURCELLES-sur-SEINE, parcelle ZA n° 139. Il est propriété de la Commune.

Les deux périmètres immédiats devront être clôturés dans un délai de TROIS mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**PERIMETRE RAPPROCHE :**

Le périmètre rapproché concerne uniquement la Commune de COURCELLES-sur-SEINE. La limite de ce périmètre figure sur les plans annexés au présent arrêté.

**PERIMETRE ELOIGNE :**

Le périmètre éloigné concerne les communes de COURCELLES-sur-SEINE et de PORT-MORT.

**ARTICLE 5** - La Commune devra réaliser à ses frais :

- une analyse mensuelle des triazines,
- une analyse semestrielle sur les hydrocarbures totaux, durant les deux années qui suivent la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - La Commune mettra en fonctionnement permanent son dispositif de désinfection dans un délai de TROIS mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - La Commune mettra en place un système d'assainissement permettant l'évacuation et le traitement des eaux usées des habitations situées dans les trois périmètres de protection, immédiat, rapproché et éloigné hors de ces périmètres, dans un délai de TROIS ans.

**ARTICLE 8** - Afin de garantir la protection de ses forages, la Commune s'engage à acquérir les terrains situés à l'intérieur des différents périmètres lors de la cessation d'activité des agriculteurs.

.../...

**ARTICLE 9** - La Commune s'engage à produire, dans les SIX mois qui suivent la signature du présent arrêté, des conventions écrites passées avec les agriculteurs en vue de l'arrêt de l'utilisation de triazines dans les différents périmètres.

**ARTICLE 10** - 1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiats sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 11** - Le Maître d'Ouvrage indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux prévue aux articles 1 et 2 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

**ARTICLE 12** - L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 JUILLET 1989 suite au Décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, ainsi qu'aux prescriptions qui pourraient être ultérieurement fixées.

**ARTICLE 13** - Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans le délai d'UN an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**ARTICLE 14** - Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de l'EURE.

**ARTICLE 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet des ANDELYS, le Maire de COURCELLES-sur-SEINE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera également adressée :

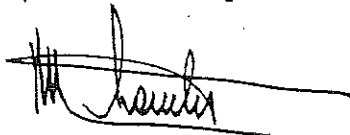
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.
- au Directeur Régional de l'Environnement Haute-Normandie,
- à la Chambre d'Agriculture.

Pour ampliation

EVREUX, le

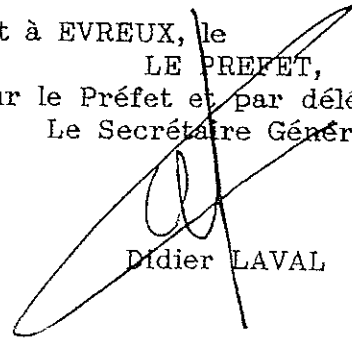
L'ingénieur en Chef

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

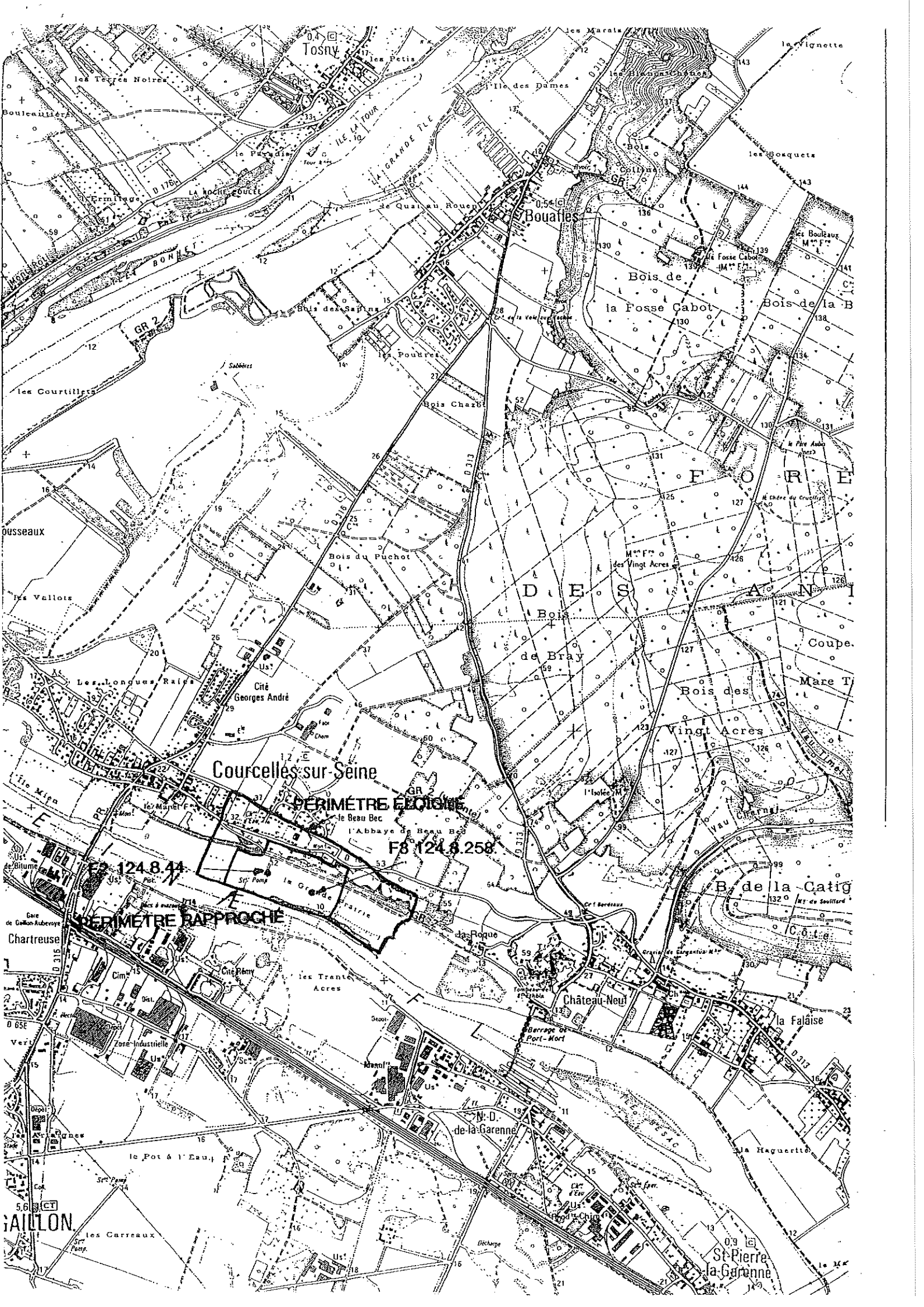


22 NOV. 1993

Fait à EVREUX, le  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Didier LAVAL



PERIMETRE REGIONAL

FS 124.6.258

FS 124.8.44

PERIMETRE D'APPROCHE

GAILLON

St Pierre  
de la Garenne

## PERIMETRES DE PROTECTION

## Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 61 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X	A = interdites ( ni interdites		B = réglementées ( ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		+		+		activités existantes	activités futures	activités constantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B		
1 - Le forage de puits			X		X			X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales		X		X				X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X		X				X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X		X			X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X		X			X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X						X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X		X			X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X	X				X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X	X				X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X	X				X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X						X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X						X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		X			+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X			+	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		X			+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X			+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		X		X				+	+
18 - Le pacage des animaux			+		+			+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X			+	+
20 - Le défrichement		X		X				+	+
21 - La création d'étangs		X		X				+	+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X				+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X			X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, en ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

# Captage "La Grande Prairie" et "Le Mont Jouen" à Courcelles sur Seine

